

BRETTEVILLE SUR ODON
 Arrondissement de CAEN
 Canton de Caen I
 Département du Calvados

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : L'an DEUX MIL VINGT DEUX
 Le 24 juin 2022 Le 4 juillet 2022 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick LECAPLAIN, Maire,

Date d'affichage : *Etaient présents :*
 Le 7 juillet 2022

Monsieur Patrick LECAPLAIN, Maire,
 Mesdames : BARNAUD, BENKHADDA, COLLET, DAUSSE, DORÉ
 FERY, HOCHET, LEFEVRE, LOUBET, , SANNIER,
 VIDEAU.

En exercice : 27 Messieurs : BOUFFARD, , DUTHILLEUL FAUDOT, LEBOURGEOIS,
 LE MASSON, LESUEUR, MORAND, MORTREUX,
 RICHEL, SAINT MARTIN.

Présents : 22

Votants : 27

Absents :

Madame ASSELINE (*excusée pouvoir à M.VIDEAU*)
 Madame RAINE (*excusée pouvoir à M.FAUDOT*)
 Monsieur BRUNEAU (*excusé pouvoir à P.MORTREUX*)
 Monsieur DEGUSSEAU (*excusé pouvoir à O.SAINT MARTIN*)
 Monsieur SIMON (*excusé pouvoir à A.DUTHILLEUL*)

Karine LEFEVRE a été élue secrétaire

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : COMPLÉMENT AU REGIME INDEMNITAIRE
 DES FONCTIONNAIRES TENANT COMPTE DES SUJETIONS, DE
 L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Patrick LECAPLAIN, Maire rappelle comme exposé lors des conseils municipaux en 2017 et 2018, des décrets ont été votés portant sur la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique. Le régime indemnitaire n'est pas obligatoire et est décidé par l'assemblée délibérante, dans la limite du régime indemnitaire perçu par les services de l'Etat.

De nouveaux décrets ont été publiés, de plus la commune prévoit de nouveaux recrutements dans des cadres d'emplois qui n'ont pas été prévus dans les précédentes délibérations, le Conseil Municipal doit donc délibérer pour ces grades, dans les mêmes conditions qu'en janvier et septembre 2017 et juillet 2018.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

.../...

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP*).

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

.../...

L'IFSE (*l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise*)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - ✓ aptitude à piloter une équipe,
 - ✓ savoir planifier le travail,
 - ✓ prendre des initiatives,
 - ✓ capacité à déléguer le travail,
 - ✓ capacité à contrôler le travail,
 - ✓ capacité à gérer les moyens matériels et financiers.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - ✓ Fiabilité du travail effectué,
 - ✓ autonomie,
 - ✓ rigueur et méthode,
 - ✓ capacité à rendre compte,
 - ✓ ponctualité,
 - ✓ assiduité.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - ✓ polyvalence,
 - ✓ sens du service public.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

GROUPES	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM fixé par l'Etat
Ingénieur en chef (catégorie A) Groupe A G1	Responsable de service	57 120 €
Ingénieur (catégorie A) Groupe A G1	Responsable de service	49 920 €
Animateur (catégorie B) Groupe B G1	Agent d'encadrement, agent d'expertise	17 480 €
Agent du Patrimoine (catégorie C) Groupe C G2	Chargé d'accueil des bibliothèques	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères énoncés ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

✓ Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

✓ Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

✓ Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

✓ Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

✓ Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- implication dans le travail,
- absentéisme (*proratisé au nombre de jours au-delà de 15 jours d'arrêt total dans l'année*),
- qualité relationnelle et travail en équipe,
- ancienneté

VU la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Ingénieur en chef (catégorie A) Groupe A G1	10 080 €
Ingénieur (catégorie A) Groupe A G1	8 250 €
Animateur (catégorie B) Groupe B G1	2 380 €
Agent du Patrimoine (catégorie C) Groupe C G2	1 200 €

✓ Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

✓ Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

✓ Les absences :

Il pourra être réduit en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

✓ Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

✓ Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ **DÉCIDE :**

- **d'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **d'instaurer** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les primes et indemnités peuvent être revalorisées dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adopté à l'unanimité.

Date de publication : 7 juillet 2022

Certifié exact,

Pour extrait conforme,

En Maire, 7 juillet 2022

Le Maire :



Patrick LECAPLAIN